

Réf : DCM2025-93

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	24	29

Date de la convocation : 02/12/2025

Notifiée aux élus le : 02/12/2025

Date de l'affichage : 02/12/2025

**OBJET :** Mise à jour du règlement de Prestation de Service Unique de la crèche Gavroche

## SÉANCE LUNDI 08 DÉCEMBRE 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le HUIT DÉCEMBRE à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 02 décembre 2025 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire.

**PRÉSENT-E-S :** Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAULLET, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Alain BAILLIEU, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Joachim RAMS, Olivier BERTRAND, Cédric BONATO, Carine VANDERBISTE, Stéphane PIGNAN

**ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION :** AUSSANNAIRE à Pierre MAUMEJEAN  
 Janine LHUILLIER à Christine DUCHANGE      Stéphanie PIERRON à Véronique BONVICINI  
 Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR      Maryline POUGENC à Cédric BONATO

**ABSENTS NON-REPRÉSENTÉS :** Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Arnaud FOUREL

**Rapporteur :** Arnaud FOUREL, Maire-Adjoint délégué

Il est rappelé au conseil municipal que la commune a signé une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Gard en 2023, visant à soutenir le fonctionnement de la crèche municipale GAVROCHE. Ce financement prend la forme de la Prestation de Service Unique (PSU). Ce dispositif est soumis à une réglementation précise.

Dans ce cadre, la CAF a transmis une trame de règlement destinée à harmoniser les pratiques et mettre en conformité les structures d'accueil. Cette trame a servi de base à l'actualisation du règlement de fonctionnement de la crèche municipale, permettant d'intégrer les dispositions obligatoires et d'opérer les ajustements possibles. Les principales évolutions proposées dans le nouveau règlement, conformément aux directives de la CAF du Gard se présentent comme suit :

### 1. Introduction d'une tolérance horaire pour l'arrivée et le départ des enfants :

Selon les directives de la CAF, à compter du 1er janvier 2026, une tolérance de 10 minutes pourra être accordée avant l'heure d'arrivée et après l'heure de sortie prévus dans le contrat des enfants accueillis, sur l'accueil régulier et sur l'accueil occasionnel (sur réservation). Cette tolérance ne s'applique pas pour les heures de présences à l'intérieur du contrat (au risque de majorer le taux de facturation). La CAF précise que cette tolérance :

- est ponctuelle et ne doit pas devenir systématique. Dans le cas contraire, la situation sera soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale, qui étudiera les circonstances et les besoins spécifiques de chaque famille.
- ne donne pas lieu à une facturation supplémentaire tant qu'elle reste dans la limite des 10 minutes encadrant les horaires contractuels.
- est appliquée à l'arrivée comme au départ de l'enfant (exemple : une arrivée à 8h50 pour un contrat à 9h00, ou un départ à 17h10 pour un contrat à 17h00).
- est appliquée autant sur les heures réalisées que sur les heures facturées.
- ne s'applique pas à l'heure d'ouverture et de fermeture de la crèche.

En cas de dépassement régulier ou abusif de cette tolérance, un ajustement du contrat d'accueil sera proposé. Cette mesure vise à concilier souplesse d'accueil et bonne organisation de service, tout en respectant les contraintes du personnel et le cadre de financement (PSU). Dans une optique d'amélioration continue de la gestion et de la qualité d'accueil, il est proposé au conseil municipal d'adopter cette nouvelle mesure de tolérance.

Ce changement illustre la volonté de la municipalité de répondre aux besoins des familles tout en respectant le cadre réglementaire et institutionnel, comme cela a été effectué précédemment notamment à travers la réduction des jours de carence ou de prévenance pour les congés des parents.

## 2. Tarification dans des situations spécifiques :

Chaque année, la CAF revoit les ressources et plafond prises en compte pour déterminer le tarif horaire applicable aux familles, en tenant compte du nombre d'enfants à charge.

Pour certaines situations, la CAF fixe un tarif minimum (**« tarif plancher »**) que la famille doit payer, même si ses ressources sont faibles.

Les situations concernées sont les suivantes :

- Accueil d'urgence : Lorsqu'un enfant doit être accueilli de façon exceptionnelle ou urgente (besoin immédiat et momentané, sans fréquentation antérieure de la structure). Cela concerne des situations où l'enfant n'a jamais été inscrit dans la structure, mais l'aide est requise rapidement pour une période limitée.
- Enfants placés : Lorsqu'un enfant est placé en famille d'accueil dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Demandeurs d'asile : Lorsqu'une personne en cours d'examen de sa demande d'asile doit bénéficier d'un accueil en crèche pour son ou ses enfants.

Pour les familles dont les revenus dépassent le plafond, ou qui ne souhaitent pas communiquer leurs ressources, la CAF permet d'appliquer un **« tarif plafond »** basé sur le montant maximum de ressources pris en compte, ajusté selon le nombre d'enfants à charge de la famille, ou bien de le déplafonner. La volonté de la municipalité est de rendre accessible sa structure et de répondre aux besoins des familles en matière des modes de garde.

De ce fait la commune souhaite retenir une application tarifaire ne dépassant le plafond instauré par la CAF et le conseil municipal est invité à en délibérer.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modifications présentées au règlement de prestation de service unique de la crèche, ci-annexé, conformément aux directives de la CAF du Gard.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Pour le Maire d'Aigues-Mortes  
et par délégation,  
Christophe BARONI,  
Directeur général des services



### Résultats du vote :

<b>Délibération 2025-93</b>	Mise à jour du règlement de Prestation de Service Unique de la crèche Gavroche	Pour :	<b>29</b>	UNANIMITÉ
		Contre :	<b>0</b>	NÉANT
		Abstention :	<b>0</b>	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication